

ATTENDU QUE l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que la ministre des Affaires municipales et des Régions a pour mission de soutenir le développement régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et des Régions à verser une aide financière au Chantier de l'économie sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser une aide financière au fonctionnement du Chantier de l'économie sociale d'un montant maximal de 3 250 000 \$ à raison de 650 000 \$ annuellement au cours des exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49992

Gouvernement du Québec

Décret 485-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la

composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE M^e Hélène Bibeault a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 334-2007 du 9 mai 2007 et que ce mandat viendra à échéance le 25 août 2008;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Hélène Bibeault;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE M^e Hélène Bibeault a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le mandat de M^e Hélène Bibeault comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour deux ans à compter du 26 août 2008, au même salaire annuel;

QUE M^e Hélène Bibeault continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des

régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Hélène Bibeault soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49993

Gouvernement du Québec

Décret 486-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'approbation de la Convention de modification numéro 1 à la Convention d'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche

ATTENDU QUE CDS inc., l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») ont conclu, le 1^{er} août 2004, la Convention d'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (ci-après «la Convention d'exploitation du SEDAR») pour l'implantation d'un système informatisé de dépôt de documents, laquelle a été approuvée par le décret n^o 704-2005 du 3 août 2005;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation du SEDAR doit être modifiée par la conclusion de la Convention de modification numéro 1 afin de permettre la révision de certaines modalités affectant la prestation de services de CDS inc.;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE la Convention de modification numéro 1 à la Convention d'exploitation du SEDAR constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Convention de modification numéro 1 à la Convention d'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49994

Gouvernement du Québec

Décret 487-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'approbation de la Convention de modification numéro 3 à la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription

ATTENDU QUE CDS inc., l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont signé, le 13 juin 2003, la Convention d'exploitation de la Base de données nationale d'inscription (ci-après «la Convention d'exploitation de la BDNI») concernant l'implantation d'une Base de données nationale d'inscription pour les représentants en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE la Convention d'exploitation de la BDNI a fait l'objet d'une première modification, le 29 octobre 2004, entre les parties identifiées ci-dessus;